

# **GE\_GERICHTE ACPR/482/2025 vom 30. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_482\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_482_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/482/2025 du 30 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/482/2025 del 30 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le requérant considère que les conditions pour établir et exploiter son profil d'ADN ne seraient pas réalisées.

#### **E. 2.1**

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2).

#### **E. 2.3**

L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B\_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un

échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B\_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

- 5/8 - P/12398/2025

#### **E. 2.4**

À teneur des art. 4.1. et 4.3 de la Directive A.5 du Procureur général sur la gestion et la conservation des données signalétiques et des profils d'ADN, lorsque la police a procédé au prélèvement d'un échantillon d'ADN, le procureur en charge de la procédure pénale ordonne l'établissement d'un profil d'ADN (art. 4.1.), en cas d'infraction(s) passée(s) (art. 255 al. 1bis CPP), lorsque (i) le prévenu a déjà été soupçonné d'avoir commis une infraction susceptible d'être élucidée au moyen de l'ADN – notamment un vol (art. 139 CP), des dommages à la propriété (art. 144 CP) ou une violation de domicile (art. 186 CP) –, (ii) le prévenu a été interpellé en flagrant délit de cambriolage, de brigandage ou d'incendie intentionnel; (iii) le prévenu est soupçonné d'avoir commis une infraction de nature sérielle (art. 4.3).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais des infractions passées, dès lors qu'il avait été "interpellé en flagrant délit de cambriolage (art. 139 CP et 186 CP)". À cet égard, il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, de tels actes punissables. En effet, il ressort de l'extrait de son casier judiciaire suisse qu'il a déjà été condamné à deux reprises, en 2015, pour séjour illégal et faux dans les certificats. Bien que non spécifiques et anciens, ces antécédents témoignent du fait que ce n'est pas la première fois que le recourant adopte un comportement susceptible d'être pénalement répréhensible. Dans la présente procédure, il est en outre fortement soupçonné – sur la base des constatations de la police et des déclarations de deux témoins – d'avoir, de concert avec une autre personne, pénétré illicitement dans une propriété, avant de tenter de cambrioler un appartement, dans le but d'y voler de l'argent, faits qu'il a au demeurant admis. L'absence de plainte(s) pénale(s) n'est pas déterminante. La police a d'ailleurs retrouvé, sur lui et dans le véhicule ayant servi à véhiculer les deux hommes, divers objets susceptibles d'être utilisés dans la commission de cambriolages et démontrant un certain professionnalisme, soit notamment deux paires de gants, deux sprays – lesquels devaient servir, des aveux mêmes du recourant, à "ne pas laisser de traces", ainsi que divers outils, tels qu'une pince-monseigneur et un tournevis. À cela s'ajoute que le recourant a admis être venu en Suisse afin d'y voler et que rien ne permet d'affirmer qu'il n'envisageait de le faire qu'à une seule reprise, nonobstant ses dénégations contraires. Ces éléments, auxquels s'ajoute la situation personnelle du recourant, qui déclare être au chômage et ne percevoir à cet égard qu'une rente en EUR 700.-, laissent craindre un ancrage dans la délinquance, plus particulièrement en lien avec des infractions contre le patrimoine – commises concomitamment ou non avec des violations de domicile et/ou des dommages à la propriété –, et permettent de penser qu'il pourrait être impliqué dans d'autres infractions similaires encore inconnues des autorités, qui

- 6/8 - P/12398/2025 pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil d'ADN à des traces prélevées sur les lieux de leur commission. Enfin, ces autres infractions susceptibles d'être élucidées – vol (art. 139 CP), dommages à la propriété (art.

144 CP) et violation de domicile (art. 186 CP) – revêtent une certaine gravité. Il s'agit d'ailleurs de trois cas, tout comme l'interpellation en flagrant délit de cambriolage, expressément listés par la Directive A.5 du Procureur général (cf. n. 4.3) qui, bien que n'ayant pas force de loi, est fondée sur l'art. 255 al. 1bis CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour des crimes et délits passés. En définitive, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique, les réquisits pour le prononcé de l'établissement du profil d'ADN du recourant étant réunis.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 5**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. Dans la mesure où la procédure se poursuit, l'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/12398/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.